

**ARRETE DU PRÉSIDENT**

**Conformément** à la délibération du Conseil Communautaire du 06/05/2014, fixant délégation à Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Prescription de l'enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre & Gesvres et aux zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales**

Le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,

**VU** le Code de l'Urbanisme en ses articles L.153-11 et suivants et notamment son article L.153-19 ;

**VU** les articles L.2224-8 et L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'article L. 123-6 du Code de l'environnement stipulant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Pour mener cette procédure, les autorités compétentes, pour prendre la décision, désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Commune Erdre et Gesvres, et emportant le transfert de la compétence « Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme » à l'intercommunalité ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvant les objectifs poursuivis, définissant les modalités de collaboration des communes, ainsi que les modalités de concertation publique préalable ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres prises entre le 10 avril 2017 et le 3 mai 2017 puis entre le 14 mai 2018 et le 12 juin 2018, débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire d'Erdre et Gesvres du 10 mai 2017 et du 27 juin 2018, débattant sur ces mêmes orientations générales ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire d'Erdre et Gesvres décidant d'appliquer le décret du 28 décembre 2015 sur la présentation du règlement et d'appliquer l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

**VU** les délibérations des 12 Conseils Municipaux arrêtant les projets de zonages des eaux usées et des eaux pluviales ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux prises entre le 19 février et le 5 mars 2019, formalisant les avis des communes membres sur le projet de PLUi arrêté ;

**VU** la consultation des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt du projet de PLUi ;

**VU** la décision du 19 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, constituant la commission d'enquête publique chargée de conduire l'enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

**VU** l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête unique, à savoir notamment le projet de PLUi arrêté complété des avis des communes, des avis des personnes publiques associées, et d'une copie des avis d'enquête publique publiés dans la presse, les projets de zonages des eaux usées et des eaux pluviales mais également les éléments selon l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres est compétente pour l'organisation de l'enquête publique relative au PLUi ;

**CONSIDERANT** les décisions des autorités compétentes pour l'organisation des enquêtes publiques du PLUi et des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales désignant le Président de la Communauté de Communes pour ouvrir et organiser cette enquête ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre & Gesvres et aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de chacune des 12 communes du territoire ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Objet de l'enquête unique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dossiers suivants :

- La Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme intercommunal unique couvrant l'ensemble du territoire d'Erdre & Gesvres et appelé à se substituer aux 12 PLU d'échelle communale actuellement en vigueur.  
Ce document de planification urbaine a pour objet de définir et d'organiser le développement du territoire et le cadre de vie des habitants d'Erdre & Gesvres à l'horizon 2030.
- Les 12 zonages assainissement des eaux usées de chacune des 12 communes d'Erdre & Gesvres identifiant notamment pour chacune des communes :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.
- Les 12 zonages assainissement des eaux pluviales de chacune des 12 communes d'Erdre & Gesvres visant à délimiter :
    - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
    - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 40 jours consécutifs, du 15 avril au 24 mai 2019 inclus.

Les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsables des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête (R.123-7 du Code de l'Environnement) sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage responsable du projet de PLUi est la Communauté de Communes représentée par son Président
- les maîtres d'ouvrage responsables des zonages assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui les concernent sont les communes représentées par leurs Maires

MAITRE D'OUVRAGE	COORDONNEES
Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres	PA La Grand'Haie, 1 Rue Marie Curie 44119 Grandchamp-des-Fontaines 02 28 02 22 40
Mairie de Casson	3 Rue de la Mairie 44390 Casson 02 40 77 62 46
Mairie de Fay-de-Bretagne	11 Rue de la Mairie 44130 Fay-de-Bretagne 02 40 87 42 18
Mairie de Notre-Dame-des-Landes	13 Rue Pierre Civel 44130 Notre-Dame-des-Landes 02 40 57 22 14
Mairie de Les Touches	4 Place de la Mairie 44390 Les Touches 02 40 72 43 80
Mairie de Petit-Mars	22 Boulevard Saint-Laurent 44390 Petit-Mars 02 40 72 77 16
Mairie de Vigneux-de-Bretagne	9 Rue G. Hersart de la Villemarqué 44360 Vigneux-de-Bretagne 02 40 57 39 50

Mairie d'Héric	12 Rue de l'Océan 44810 Héric 02 40 57 96 10
Mairie de Saint-Mars-du-Désert	1 Rue de la Mairie 44850 Saint-Mars-du-Désert 02 40 77 44 09
Mairie de Sucé-sur-Erdre	25 Rue de la Mairie 44240 Sucé-sur-Erdre 02 40 77 70 20
Mairie de Grandchamp-des-Fontaines	25 Avenue du General de Gaulle 44119 Grandchamp-des-Fontaines 02 40 77 13 26
Mairie de Treillières	57 Rue de la Mairie 44119 Treillières 02 40 94 64 16
Mairie de Nort-sur-Erdre	30 Rue Aristide Briand 44390 Nort-sur-Erdre 02 51 12 00 70

### **Article 2. Organisation de l'enquête – Demandes d'informations par le public**

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres, établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, et compétente par délégation des communes en ce qui concerne l'assainissement collectif et l'eau pluviale.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de communes d'Erdre & Gesvres  
1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie  
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres ([plui@cceg.fr](mailto:plui@cceg.fr)) à l'adresse indiquée ci-dessus.

### **Article 3. Informations environnementales**

Le projet du PLUi comprend une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation (pièces n°1.3 et 1.5 du projet de PLUi). Conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi et son rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale pour avis. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, dans la partie regroupant les avis des Personnes Publiques Associées (les pièces administratives n°6).

Conformément à l'article R. 122-17-II du Code de l'Environnement, les 12 projets de zonages assainissement eaux usées des 12 communes ont fait l'objet de procédures d'examen au cas par cas au terme desquelles la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a pris les décisions en dates des 4 et 12 février 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale ces 12 zonages d'assainissement eaux usées.

Conformément à l'article R. 122-17-II du Code de l'Environnement, les 12 projets de zonages assainissement eaux pluviales des 12 communes ont fait l'objet de procédures d'examen au cas par

cas au terme desquelles la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a pris les décisions en dates des 1er et 12 février 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale ces 12 zonages d'assainissement eaux pluviales.

#### **Article 4. La composition de la commission d'enquête publique**

Afin de conduire l'enquête publique, M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes a, par décision n°E18000305 / 44 en date du 19 décembre 2018, désigné pour constituer la commission d'enquête :

- Présidente : Madame Françoise BELIN
- Membres titulaires :
  - Monsieur René PRAT
  - Monsieur Luc CROSSOUARD

#### **Article 5. La publicité de l'enquête publique**

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractère apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :
  - Au siège de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres,
  - Dans chacune des mairies des communes de la Communauté de Communes : Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Notre-Dame-des-Landes, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne.
- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur le site Internet de la communauté de communes : [www.cceg.fr](http://www.cceg.fr)

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité règlementaires prévues par le code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes.

#### **Article 6. Les formes et supports de l'enquête publique – l'accès au dossier**

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports physiques (dossiers et registres en format papier).

**6.1.** Chaque dossier d'enquête sera accessible en format numérique et consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un site Internet dédié à l'adresse suivante (une adresse Internet différente pour chacun des trois dossiers) :

- pour le PLUi :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1125>

- pour les zonages d'assainissement des eaux usées :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1144>

- pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1145>

Le dossier pourra être consulté 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 8h30 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 19h30.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre sur chacun des lieux d'enquête (voir 6.2) permettant au public de consulter le dossier.

Le public pourra formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres numériques accessibles sur les sites Internet dédiés aux trois dossiers d'enquête, dont les adresses sont rappelées ci-après :

- pour le PLUi :  
[enquete-publique-1125@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1125@registre-dematerialise.fr)

- pour les zonages d'assainissement des eaux usées :  
[enquete-publique-1144@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1144@registre-dematerialise.fr)

- pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales :  
[enquete-publique-1145@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1145@registre-dematerialise.fr)

**6.2.** Le dossier d'enquête sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des 12 communes ou direction des services techniques de la mairie de Nort-sur-Erdre, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces établissements :

<b>Communauté de Communes Erdre &amp; Gesvres</b>	Du lundi au jeudi : 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Le vendredi : 8h30 à 12h et de 14h à 16h30
<b>Casson</b>	Le lundi, mercredi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le mardi et jeudi : de 09h00 à 12h00 Le samedi : de 09h00 à 12h00
<b>Fay-de-Bretagne</b>	Le lundi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 Le mardi : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 Du mercredi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h45
<b>Notre-Dame-Des-Landes</b>	Du lundi au mercredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 15h30 Le jeudi : de 09h00 à 12h15 Le vendredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 15h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
<b>Les Touches</b>	Le lundi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 Du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
<b>Petit Mars</b>	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le mardi : de 09h00 à 12h00 Du mercredi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Du vendredi au samedi : de 09h00 à 12h00
<b>Vigneux-de-Bretagne</b>	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h30 Le samedi (semaines impaires) : de 09h00 à 12h00

<b>Héric</b>	Le lundi, mercredi et vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le mardi et jeudi : de 09h00 à 12h30 Le samedi : de 09h30 à 12h30
<b>Saint-Mars-du-Désert</b>	Du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le samedi (Uniquement Etat Civil hors vacances scolaires) : de 09h00 à 12h00
<b>Sucé-sur-Erdre</b>	Le lundi : de 14h à 17h30 Du mardi au vendredi : de 09h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h30
<b>Grandchamp-des-Fontaines</b>	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Du mardi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le samedi : de 09h00 à 12h00
<b>Treillières</b>	Du lundi au mercredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le jeudi : de 09h00 à 12h30 Le vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00 (Accueil ouvert uniquement pour l'état civil)
<b>Nort-sur-Erdre – direction des services techniques</b>	Le lundi, mercredi, vendredi et samedi (exceptionnellement) : de 08h30 à 12h00 Le mardi et le jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Un registre d'enquête, pour chacun des dossiers, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, permettra au public, sur ces mêmes lieux, de consigner ses observations, propositions.

**6.3.** Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

#### **Article 7. Permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra sur les lieux d'enquête.

Les lieux d'enquête, les conditions d'accès aux dossiers et aux registres, ainsi que les permanences de la commission d'enquête sont précisées dans le tableau ci-après :

<b>JOURS DES PERMANENCES</b>	<b>HEURES DES PERMANENCES</b>	<b>LIEUX DES PERMANENCES</b>
Lundi 15 avril 2019	De 8h30 à 12h00	Au siège de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres
Mercredi 17 avril 2019	De 15h30 à 19h30	En mairie de Treillières
Vendredi 19 avril 2019	De 8h30 à 12h00	En mairie de Nort sur Erdre
Vendredi 19 avril 2019	De 14h00 à 17h30	En mairie d'Héric
Mardi 23 avril 2019	De 8h30 à 12h00	En mairie de Grandchamp-des-Fontaines
Mardi 23 avril 2019	De 13h30 à 17h30	En mairie de Saint Mars du Désert
Mercredi 24 avril 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie de Sucé-sur-Erdre
Mercredi 24 avril 2019	De 14h00 à 17h45	En mairie de Fay-de-Bretagne
Vendredi 26 avril 2019	De 9h00 à 12h15	En mairie de Vigneux-de-Bretagne
Lundi 29 avril 2019	De 14h00 à 17h00	En mairie de Casson
Mardi 30 avril 2019	De 9h00 à 12h15	En mairie de Notre-Dame-des-Landes
Vendredi 3 mai 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie de Les Touches
Samedi 4 mai 2019	De 8h30 à 12h00	En mairie de Nort-sur-Erdre

Lundi 6 mai 2019	De 9h00 à 12h00	En mairie de Grandchamp-des-Fontaines
Lundi 6 mai 2019	De 14h00 à 17h00	En mairie de Petit Mars
Mardi 7 mai 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie de Treillières
Mardi 7 mai 2019	De 14h00 à 17h30	En mairie de Sucé-sur-Erdre
Vendredi 10 mai 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie d'Héric
Vendredi 10 mai 2019	De 13h30 à 17h00	En mairie de Saint-Mars-du-Désert
Lundi 13 mai 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie de Fay-de-Bretagne
Lundi 13 mai 2019	De 14h00 à 17h15	En mairie de Vigneux-de-Bretagne
Mercredi 15 mai 2019	De 9h00 à 12h15	En mairie de Notre-Dame-des-Landes
Mercredi 15 mai 2019	De 14h00 à 17h30	En mairie d'Héric
Vendredi 17 mai 2019	De 9h00 à 12h00	En mairie de Casson
Vendredi 17 mai 2019	De 13h30 à 17h00	En mairie de Grandchamp-des-Fontaines
Samedi 18 mai 2019	De 9h00 à 12h00	En mairie de Treillières
Lundi 20 mai 2019	De 9h00 à 12h00	En mairie de Saint-Mars-du-Désert
Lundi 20 mai 2019	De 14h à 17h00	En mairie de Les Touches
Mardi 21 mai 2019	De 9h00 à 12h00	En mairie de Petit Mars
Mardi 21 mai 2019	De 15h30 à 19h30	En mairie de Nort-sur-Erdre
Jeudi 23 mai 2019	De 9h00 à 12h30	En mairie de Sucé-sur-Erdre
Vendredi 24 mai 2019	De 16h00 à 19h30	Au siège de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres

**Article 8. Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête numériques prévus pour chacun des trois dossiers, aux adresses suivantes :

- pour le PLUi :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1125>

- pour les zonages d'assainissement des eaux usées :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1144>

- pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1145>

Et ce 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 08h30 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 19h30.

Par courrier électronique, aux adresses de messagerie créées spécifiquement pour l'enquête publique (une adresse mail différente pour chacun des trois dossiers) :

- pour le PLUi :

[enquete-publique-1125@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1125@registre-dematerialise.fr)

- pour les zonages d'assainissement des eaux usées :

[enquete-publique-1144@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1144@registre-dematerialise.fr)

- pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales :

[enquete-publique-1145@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1145@registre-dematerialise.fr)

La taille des pièces jointes sera limitée à 3 Mo.

- Sur les trois registres papier mis à la disposition du public sur chaque lieu d'enquête et dans les conditions d'accès mentionnés à l'article 6 (un registre pour le PLUi, un registre pour les zonages assainissement des eaux usées, un registre pour les zonages assainissement des eaux pluviales)
- Par voie postale, par courrier envoyé à la Présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique :  
 Madame la Présidente de la commission d'enquête publique relative au PLUi, aux zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales  
 Communauté de communes d'Erdre & Gesvres  
 1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie  
 44 119 Grandchamp-des-Fontaines
- Lors des permanences de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier seront versées et consultables sur les registres dématérialisés, aux adresses Internet mentionnées précédemment.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 15 avril à 8h30 au 24 mai 2019 inclus à 19h30.

#### **Article 9. Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délais à la Présidente de la commission d'enquête publique et seront clos par l'un des membres de la commission d'enquête.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera les représentants de la Communauté de Communes pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

#### **Article 10. Rapport et conclusions**

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête fera un rapport unique avec trois conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, soit : une pour le projet de PLUi, une pour les zonages d'assainissement des eaux usées, une pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales.

La commission d'enquête établira donc trois rapports relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera, dans trois documents séparés, pour chacun des volets de l'enquête publique unique (PLUi, zonages assainissement des eaux usées et zonages assainissement des eaux pluviales), ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la communauté de communes par la Présidente de la commission d'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre ses rapports.

Une copie des rapports et des conclusions motivées sera transmise simultanément par la Présidente de la commission d'enquête au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 11. Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

La Communauté de Communes adressera une copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête aux mairies de l'ensemble des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la Préfecture du département de Loire-Atlantique, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La Communauté de Communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur les sites Internet dédiés :

- pour le PLUi :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1125>

- pour les zonages d'assainissement des eaux usées :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1144>

- pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1145>

Ainsi que sur son site Internet ([www.cceg.fr](http://www.cceg.fr)).

**Article 12. Les décisions au terme de l'enquête publique**

A l'issue de la présente enquête publique, le PLUi sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire. Les zonages assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront soumis à l'approbation des 12 Conseils Municipaux des communes concernées.

**Article 13. Exécution du présent arrêté**

La Présidente de la commission d'enquête publique et le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grandchamp des Fontaines,  
Le 25 février 2019

Le Président,  
Yvon LERAT



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
- Acte publié le